

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-225

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2021-08-30-00002 - Arrêté d'ouverture d'EPP complémentaire TCSP (5 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-05-20-00009 - récépissé de dépôt de déclaration concernant la résidence Takari - construction de 64 habitations individuelles (3 pages)

Page 9

R03-2021-04-29-00008 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'opération 65 vallée de bourda - construction de 65 logements (5 pages)

Page 13

Direction Générale Administration

R03-2021-08-30-00002

Arrêté d'ouverture d'EPP complémentaire TCSP

**Direction Juridique
et Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°

**portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire
concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à
l'implantation du projet du réseau du transport en commun en site propre (TCSP) sur le territoire de
la commune de Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L.131-1, et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L.123-4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-09-18-001 en date du 18 septembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-13-007 en date du 13 octobre 2020 de cessibilité relatif au projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TCSP) qui consiste en la création de deux lignes de bus à haut niveau de service reliant le marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B sur le territoire de la commune de Cayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la décision n°R03-2020-12-02-002 du tribunal administratif de Cayenne, du 2 décembre 2020 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2021 ;

VU la convention opérationnelle de portage foncier signée le 24 mars 2016, entre la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) et l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG), devenu établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2021 par lequel M. Lucas BOURBIER, chef de projet de l'EPFAG, sollicite l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de déterminer les parcelles impactées par ce projet ;

VU l'arrêté n°CE-2021-24-08-02 portant désignation de Mme Justine BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire ;

VU l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire et notamment la notice explicative de l'enquête parcellaire, le tableau des états parcellaires, des plans de situation, les 123 plans parcellaires et les annexes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête publique parcellaire selon les dispositions prévues aux articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article liminaire : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°R03-2021-08-25-00004, relatif au même objet.

Article 1 : Objet et dates de l'enquête

La CACL, maître d'ouvrage du TCSP, a confié à l'EPFAG une mission de maîtrise foncière des immeubles concernés par ce projet d'aménagement des lignes de bus du transport en commun en site propre sur la ville de Cayenne. Il est ainsi procédé à une enquête publique parcellaire complémentaire, préalable à l'aliénation de droits réels immobiliers par l'établissement de servitudes de passage, de terrains ou parties de parcelles situées sur le territoire de la commune susmentionnée.
Cette aliénation s'effectuera à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique parcellaire se déroulera **du lundi 20 septembre 2021 au jeudi 07 octobre 2021 inclus**, soit **18 jours consécutifs**, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude les parcelles frappées de servitude pour permettre le tracé de la mise en place du transport en commun en site propre.

Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

La personne en charge de ce dossier à l'EPFAG est M. Lucas BOURBIER, chef de projet, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, CS 30059, 97357 Matoury Cedex – l.bourbier@efpag.fr – 05 94 38 95 97.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 2 : Siège de l'enquête publique parcellaire et consultation du dossier

L'enquête publique parcellaire se déroulera au sein des services techniques de la mairie de Cayenne.

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

➤ En version papier au sein de la mairie concernée par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Cayenne Direction Générale des Services Techniques, 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00

➤ En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

➤ **par écrit** sur le registre d'enquête publique, tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux horaires indiqués à l'article 2 ;

➤ **par courriel à l'adresse suivante** : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
(en précisant en objet : enquête parcellaire complémentaire TSCP)

➤ **par voie postale**, à l'attention de **Mme Justine BOURGEOIS** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard le jeudi 07 octobre 2021 avant la fermeture de la mairie de Cayenne pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le jeudi 07 octobre 2021.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Mme Justine BOURGEOIS se tiendra à la disposition du public à la mairie précitée à l'article 3, pour recevoir les observations écrites et orales du public au cours de trois permanences :

- Mercredi 22 septembre 2021 de 9h à 12h
- Vendredi 01^{er} octobre 2021 de 9h à 12h
- Jeudi 07 octobre 2021 de 9h à 12h

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie concernée. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie de Cayenne afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 10 septembre 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.
À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Cayenne constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.
Ce certificat d'affichage sera également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'EPFAG procédera à l'affichage du même avis le long du tracé du projet de mise en œuvre des lignes du transport en commun en site propre, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB**, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **vendredi 10 septembre 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **vendredi 24 septembre 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'EPFAG.

Enfin, l'avis d'enquête publique parcellaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'EPFAG dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête publique parcellaire à la mairie sera faite par l'EPFAG avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le 20 septembre 2021, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de ... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique, prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la mairie concernée et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'elle lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre d'enquête, des pièces annexées et du procès-verbal, son rapport et ses conclusions motivées sous format papier et en version électronique au préfet de Guyane.

Le préfet de Guyane adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Cayenne.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

> en version papier en mairie de Cayenne ;

> en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane:
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 9 : Arrêté de cessibilité

À l'issue de l'enquête publique parcellaire, le préfet de Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles dont l'expropriation ou les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Article 10 : Frais d'indemnisation

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de l'EPFAG, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Cayenne, l'EPFAG et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

13 0 AOÛT 2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-20-00009

récépissé de dépôt de déclaration concernant la
résidence Takari - construction de 64 habitations
individuelles

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉSIDENCE TAKARI - CONSTRUCTION DE 64 HABITATIONS INDIVIDUELLES**

COMMUNE DE KOUROU

DOSSIER N° 973-2021-00035

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques inondations au sein de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mai 2021, présenté par SAS SAINT GEORGES DEVELOPPEMENT représenté par Monsieur HO TAM CHAY Félix, enregistré sous le n° 973-2021-00035 et relatif à :la construction de la Résidence TAKARI - Construction de 64 habitations individuelles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS SAINT GEORGES DEVELOPPEMENT

SIRET : 799 639 919 00015

2261 rue Centre Commercial de Montjoly

Montjoly 2

97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant le projet : **Résidence TAKARI - Construction de 64 habitations individuelles**, dont la réalisation est prévue dans la commune de KOUROU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration superficie projet : 2,0 ha BV intercepté : 2,7 ha	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de KOUROU, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 20 mai 2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'Adjoint Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité


Xavier DELAHOUSSE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-04-29-00008

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
concernant l'opération 65 vallée de bourda -
construction de 65 logements



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2021 -

LRAR

Cayenne, le **30 AOUT 2021**

Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jahsanja CURTIUS

tél : 05 94 29 68 62

Mèl : jahsanja.curtius@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2021-00034

Société Immobilière de Guyane (SIGUY)
25 avenue de Pasteur – BP 258
97326 CAYENNE

Objet: **Dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction lotissement "65 Vallée de Bourda" sur la commune de CAYENNE

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Opération "65 Vallée de Bourda" - Construction de 65 logements collectifs
sur la commune de CAYENNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- CAYENNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C. S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

Direction Générale des Territoires et de la Mer

un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le démarrage du chantier doit être signalé au service en charge de la police de l'eau, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.**

L'assainissement du chantier est impérativement réalisé dès le démarrage des travaux et jusqu'à la fin des travaux. Je vous engage donc à mettre en place un dispositif provisoire de collecte, de décantation, de traitement (bassin de décantation, piège à sédiments, équipements, fossés, fossés de drainage, noues...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et toutes inondations et dégradations des parcelles avoisinantes.

Le réseau provisoire de gestion des eaux pluviales et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux, y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Les travaux se déroulent en majorité en saison sèche, hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension jusqu'au milieu naturel, et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

À l'achèvement des travaux, je vous engage à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres, utilisés et dégradés par vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service Paysages, Eau et Biodiversité

Xavier DELAHOUSSE



**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
OPÉRATION "65 VALLÉE DE BOURDA" -
CONSTRUCTION DE 65 LOGEMENTS COLLECTIFS**

COMMUNE DE CAYENNE

DOSSIER N° 973-2021-00034

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 avril 2021, présenté par Société Immobilière de Guyane (SIGUY) représenté par son directeur, enregistré sous le n° 973-2021-00034 et relatif à : Opération "65 Vallée de Bourda" – Construction de 65 logements collectifs ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société Immobilière de Guyane (SIGUY)
N°SIRET : 304 992 993 00028
25 avenue PASTEUR
BP 258
97 326 CAYENNE CEDEX

concernant : **Opération "65 Vallée de Bourda" – Construction de 65 logements collectifs**, dont la réalisation est prévue sur la parcelle BN 671 et une partie des parcelles BN 671, BN 663, BN 664 et BN 168 dans la commune de CAYENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration superficie projet : 1,514 ha BV intercepté : 6,8 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Téi : 05 94 29 66 50
Méli : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

Direction Générale des Territoires et de la Mer

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAYENNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti **de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages** et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 avril 2021

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité



Xavier DELAHOUSSE